MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) en date du 24/07/2026

Objet du marché :
Autoroute A20 – PR 279 - Travaux de terrassement et de sécurisation de la falaise de Puyjarrige – Secteur 6 (commune de Brive-La-Gaillarde - département 19)

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Généralités

Les prestations du présent marché sont indiquées au CCTP, ainsi que leurs lieux d'exécution et leurs éventuelles décompositions en tranches et en lots.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2 Intervenants

Le maître d'œuvre désigné à l'acte d'engagement (AE) représente le pouvoir adjudicateur (RPA) maître d'ouvrage (MOA) des travaux.

La mission de maître d'œuvre (MOE) au sens du CCAG est constituée des éléments : VISA, DET et AOR. Elle est assurée par

DIRCO – Service Ingénierie Routière
15 Place Jourdan
87032 Limoges
le(s) service(s) ou le district indiqué(s) à l'AE, avec les précisions suivantes : néant.

Le MOE peut subdéléguer des fonctions par ordre de service (OS) au RCSEM stipulé à l'A.E.

Les intervenants externes à la DIR sont les suivants :

Pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en phase travaux G4 :
INGEROP CONSEIL et INGENIERIE
GINGER CEBTP, SERVICAD Sud-Ouest
18, rue des Deux Gares CS 70081
92563 Rueil Malmaison Cedex
et son sous-traitant SAGE_INGENIERIE (Agence de Haute Garonne – 7 rue de l'industrie – 31320 Castanet-Tolosan)

Pour la mission de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) catégorie 2 :
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
1 Place Zaha Hadid
92 400 Courbevoie

Pour le contrôle extérieur sur l'analyse des matériaux extraits dans le cadre d'un réemploi et/ou d'un dépôt en ISDI :
NEXTROAD – Agence Centre Auvergne – Site Ménétrol

Une déclaration sera établie pour l'acceptation de chaque sous-traitant éventuel.

Par dérogation à l'article 3-8-1 au CCAG, les ordres de service sont écrits, datés, numérotés, signés et notifiés par le MOE.
Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Pour ces ordres de service, par dérogation à l'article 3-8-1 du CCAG le maître d'ouvrage est réputé avoir donné son accord tacitement trois jours après avoir été saisi par courrier ou mail par le maître d'œuvre. En cas d'urgence le maître d'ouvrage ne sera pas saisi pour

validation de ces ordres de service. Le maître d'œuvre devra indiquer, par courrier ou par mail, au maître d'ouvrage du recours à cette procédure d'urgence avant d'émettre l'ordre de service.

1.3 Notifications

Les notifications et correspondances du RPA/MOA avec le titulaire sont effectuées par le MOE désigné à l'AE ou tout agent mandaté par lui, par échanges électroniques via la plate-forme dématérialisée de l'État (PLACE) ou par courriel avec accusé de réception automatique. Le titulaire accepte pour cela de recevoir les échanges sur sa boîte électronique précisée au marché, éventuellement modifiée ultérieurement.

Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception d'une notification, il est réputé l'avoir reçue le jour suivant la date d'envoi.

Si cela est jugé nécessaire par le maître d'œuvre ou le titulaire, les échanges peuvent se faire par courrier postal (sans recommandé, sauf si c'est imposé par la réglementation) ou par remise en main propre (avec accusé de réception sous forme papier). Dans ce cas particulier où une décision ou information fait courir un délai en heures, une télécopie sera adressée au titulaire et celui-ci sera réputé l'avoir reçue une (1) heure après l'envoi.

Les documents envoyés par courriels ne sont pas nécessairement signés. L'original est conservé par l'expéditeur. Les courriers scannés sont assimilés à des copies.

1.4 Réglementation du travail

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par l'Organisation Internationale du Travail, de communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas de sous-traitant étranger, le droit français est applicable et les tribunaux français seuls compétents.

1.5 Assurances

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire (responsabilité civile professionnelle, décennale et assurance du maître d'ouvrage). En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses co-traitants ou sous-traitants), le RPA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire à sa charge.

Le RPA se réserve le droit d'imposer la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale et de demander au titulaire, sans supplément de prix, la souscription de garanties supplémentaires s'il lui apparaissait que les risques couverts par les polices d'assurance sont insuffisants.

En cas de travaux sur existants, les garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices doivent apporter, pendant et après les travaux, les garanties minimales suivantes par sinistre : dommages corporels : 10 fois le montant du marché, limité à 4,5 M€ ; dommages matériels et/ou immatériels : 2 fois le montant du marché, limité à 450 k€.

1.6 Prestations similaires

Le RPA se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, en application de l'article R. 2122-7 du décret 2018-1075.

1.7 Clauses sociales et environnementales : prescriptions particulières suivantes :

Les éléments demandés dans le mémoire technique relatif au critère environnemental (dossier environnemental du MÉMOIRE JUSTIFICATIF) sont contractuels.

Clauses sociales : voir article 12 du présent CCAP.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ par ordre de priorité (dérogation à l'art 4-1 du CCAG)

A- Les pièces particulières sont : l'acte d'engagement (AE) signé par le titulaire et le RPA, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe sur la santé et sécurité au travail à la DIR Centre-Ouest et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont les dates de référence sont précisées à l'AE, ainsi que les documents indiqués à l'AE et notamment le MÉMOIRE JUSTIFICATIF et ses annexes .

B- Les pièces générales sont : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) conformément à l'arrêté du 30/03/2021) et le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux, en vigueur au premier jour du mois précédent la date de publication sur le profil acheteur ;

Ainsi que : l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de novembre 2015 (1ère à 8ème partie) ; l'arrêté RNER modificatif du 4 juillet 2019 et ses évolutions ; les documents relatifs à la signalisation temporaire de chantier (volume 2 : manuel du chef de chantier - routes à chaussées séparées).

Seuls font foi les documents originaux du marché détenus par l'administration.

ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranches optionnelles : Sans objet.

3.2 Contenu des prix

Les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails des prix unitaires doivent être fournis dans les dix (10) jours à compter de la demande du maître d'œuvre.

Les prix sont établis en tenant compte notamment :

- des dépenses liées aux mesures concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) ainsi que le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets, jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

- des sujétions d'exécution suivantes : travaux préliminaires ; présence d'ouvrages existants ; construction d'ouvrages provisoires (voie d'accès, piste de chantier, accès riverains, rétablissement des écoulements naturels, etc.) ; conditions d'utilisation et d'exploitation des voies publiques, à maintenir propres ; protection des balises, jalons, repères et autres dispositifs en place ; protection des réseaux existants ; assainissement provisoire ; remise en état des emplacements d'espace public mis à disposition du titulaire ; interdiction d'emprunter les voies de rétablissement et de désenclavement sans accord préalable du Maître d'œuvre ; prise en compte des accès imposés ;

- de tous les contrôles, à l'exception de ceux mentionnés explicitement dans le marché « à la charge du Maître d'ouvrage » ;

- que le chantier comporte une part importante d'exploitation : Dans le sens Toulouse Paris, en raison de l'emprise des travaux à réaliser, de l'encombrement des engins et de la configuration des lieux, le chantier ne peut se dérouler sous circulation.
En fonction de la massification des chantiers (en particulier pour les travaux de renouvellement des équipements de sécurité du tunnel de Noailles), l'exploitation sous chantier pourra se dérouler de la manière suivante :
Solution 1 : la voie de droite au droit du chantier sera neutralisée durant ou en partie sur toute la durée du chantier (accès rentrant au PR 276+650 / sens Paris Toulouse. Sortie chantier en continuité de la voie de droite neutralisée) ;
Solution 2 : basculement de chaussée durant ou en partie sur toute la durée du chantier (accès rentrant et sortant au PR 276+650 / sens Paris Toulouse) ;

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché : renouvellement des équipements de sécurité du tunnel de Noailles ;

- qu'il faut considérer comme normalement prévisibles les intempéries tant qu'elles ne dépassent pas les valeurs suivantes : pendant plus de 10 jours : pluie de 20 mm / j ; gel à 10h00 ; vent de 80 km/h ; pendant 1 jour. Le lieu de constatation des intensités sera précisé par OS ;

- autre : néant.

Les prix sont par ailleurs établis sans que soient prises en compte les sujétions suivantes : néant.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournira les prestations suivantes à titre gratuit : néant.

3.3 Variation dans les prix

Le mode de variation des prix est précisé à l'acte d'engagement (AE), ainsi que le mois zéro (mo) à savoir le mois de la date limite de remise des offres (indiqué à l'AE), par dérogation à l'article 9-4 du CCAG. **Io** représente la valeur de l'index du **mois mo.**

La variation se fait par référence aux index ci-après, publiés sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index :

Index	Désignation - identifiant	Prix concernés
TP03a	Grands terrassements	Prix n°103
TP 04	Fondations et travaux géotechniques	Du prix n°001 au prix n°009 inclus Du prix n°018 au prix n°019 inclus Du prix n°101 au prix n°102 inclus Du prix n°201 au prix n°207 inclus Du prix n°301 au prix n°303 inclus Du prix n°401 au prix n°405 inclus
DRR01	Fourniture de dispositifs de retenue de route – Base 2010	Du prix n°010 au prix n°017 inclus Du prix n°501 au prix n°505 inclus Prix n°601
TP 09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	Du prix n°602 au prix n°605 inclus
TSH	Travaux de signalisation horizontale	Du prix n°606 au prix n°607 inclus

Prix fermes actualisables *(délai du marché égal ou supérieur à trois (3) mois et inférieur à six (6) mois)*

Si l'exécution du marché commence plus de trois (3) mois après la fin du mois zéro, le coefficient d'actualisation ***Cn*** applicable pour le calcul des acomptes et du solde sera donné par la formule :

- ***Cn*** = **I** m-3/**I**o
- **Io** = la valeur de l'index de référence du mois d'établissement des prix (mois zéro).
- **Id-3** = la valeur de l'index du mois de début d'exécution des prestations moins 3 mois.

3.4 Modalités de paiements : présentation des situations mensuelles et/ou finale

Le paiement des travaux s'effectuera sur présentation des factures. Les mentions à préciser sur celles-ci seront les suivantes :

- **Marché unique** :

Le N° et l'objet du marché, la date de réalisation des prestations et ***impérativement*** le n° d'EJ chorus.

Les factures et toutes les pièces relatives aux paiements des travaux des sous-traitants agréés (attestations de paiement du titulaire et copie des factures des sous-traitants), **devront être adressées par voie dématérialisée à l'adresse suivante :**

Portail Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

Factures TRAVAUX
Destinataire, maître d'œuvre et maître d'ouvrage

Références à mentionner **impérativement** sur la facture :

N° SIRET DE LA DIRCO : **13000168800410**

+ N° EJ sans espace
Cadre de facturation A4

Les prestations réalisées du marché pourront faire l'objet de paiements partiels. Les factures seront établies après constatation totale ou partielle du service fait.

Le calcul des états d'acomptes, conforme aux factures, pourra être effectué soit par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère, soit par un formulaire informatique du maître d'œuvre.

Ensuite, l'état d'acompte mensuel correspondant sera déposé sur le portail chorus Pro.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux articles 12.1, 12.2 et 12.3 du CCAG travaux.

3.5 Groupement solidaire

En cas de groupement solidaire, le règlement des prestations sera effectué sur un compte unique, au nom des membres du groupement ou du mandataire (article 10-7-2 du CCAG).

3.6 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.
Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAIS - PÉNALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Durée du marché et délais d'exécution : voir l'acte d'engagement

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est de : 20 jours.

Hors intempéries visées par une disposition légale, conduiront à une prolongation de délai les niveaux qui dépassent ceux indiqués à l'article 3-2 (contenu des prix) à l'exception de : néant.

4.3 Pénalités autres que celles prévues au CCAG (dérogation à l'article 19)

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard autres (concernant la sécurité, les clauses environnementales du marché et les clauses sociales) que celles liées à l'exécution des travaux, sont encourues du simple fait de la constatation du maître d'œuvre.

- *Retard dans l'exécution des travaux* : la pénalité journalière sera de **5 000 €** par jour de retard.

- *Signalisation* : pénalité cumulable d'un montant unitaire de **1 000 €** en cas de non respect des consignes de signalisation prévues sur l'une des voiries empruntées, sauf cas de force majeure.

- *Chaussées salies* : pénalité journalière de **2 000 €** en cas de non-nettoyage de chaussée ouverte à la circulation publique, ainsi que l'intégralité des coûts du nettoyage s'il s'avère nécessaire d'y faire procéder.

- *Réunion de chantier* : pénalité de **1 000 €** par réunion en cas d'absence par le titulaire.

- *Documents non fournis après exécution (DOE notamment)* : pénalité cumulable de **1 000 €** par jour de retard, applicable sur constat unilatéral de carence du titulaire. Pour rappel, article 40 du CCAG Travaux : **le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés** comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

De plus, le non respect des règles de sécurité décrites ci-dessous entraîne l'application des pénalités suivantes :

N° de la pénalité	Définition	Montant de la pénalité
P1	Stationnement sans surveillance et sans signalisation dans un endroit pouvant être atteint par un véhicule sortant accidentellement de la chaussée. L'UNITE : mille cinq cents Euros	1 500,00 €
P2	Absence de gyrophare(ou de feu à éclats) sur un véhicule ou un engin. L'UNITE :mille deux cents Euros	1 200,00 €
P3	Non fonctionnement (quelle que soit la cause)de gyrophare (ou feu à éclats) sur un véhicule ou un engin au cours d'une évolution autre que la circulation normale dans les voies réservées à cet effet. L'UNITE : mille deux cents Euros	1 200,00 €
P4	Absence de vêtement de signalisation haute visibilité de classe 3 ou 2 L'UNITE : mille cinq cents Euros	1 500,00 €
P5	Non-respect du DESC ou des normes de sécurité sur bidirectionnelles, bretelles, etc L'UNITE : trois mille Euros	3 000,00€
P6	Défaillance dans la gestion des accès du chantier - incident constaté dans la gestion des accès du chantier, l'unité cinq mille euros - absence d'agents aux extrémités du chantier, l'unité quinze mille euros	5 000 € à 15 000 €

Ces pénalités, P1 à P6, sont cumulables. Toutefois, chacune ne peut être appliquée au titulaire qu'une fois par journée de travail, par engin, par élément de signalisation et par personne.

- Autres pénalités diverses :

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

1 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de **1 000 €.**

2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **2 000 €**.

3 - Une pénalité forfaitaire de 10 000 € sera appliquée sur simple constatation unilatérale par le maître d'œuvre lors d'un des événements suivants :

- Nettoyage du chantier et de ses abords insuffisant,
- Manquement à la réglementation et aux prescriptions du marché concernant l'hygiène et le sécurité,
- Détérioration des voies empruntées dues aux surcharges de véhicules de chantier.

4 - Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers :

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,
- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité…),
- mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic,
- jours d'absence du Chargé Environnement de l'entreprise et absence non justifiée à une réunion.

La pénalité encourue est de **1 500 € par cas constaté**.

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
-destruction de clôtures,
- stockage de bois hors des limites d'emprises,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement.

La pénalité encourue est de **3 000 € par cas constaté.**

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées,
- rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine,
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,

- rejet non autorisé en cours d'eau ou par non respect des consignes fixées dans le cadre de la police de l'eau ou par non respect des stipulations contractuelles, constatés de façon unilatérale. Le titulaire encourt en outre les frais et risques liés aux procédures engagées par les services de police.
- destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de **5 000 € par cas constaté.**

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.
Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires.
Cette retenue est restituée à l'entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau…), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par l'entrepreneur.

5 – Pénalités pour non respect des clauses qualité sécurité environnement :

Si le maître d'œuvre ou son représentant constate que l'entreprise ou son représentant ne respecte pas une clause du PAQ, du PGRE, PRE validée, du PGCSPS et PPSPS le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une **pénalité journalière fixée à 2 000 €**. Cette pénalité sera ré-appliquée si le cas se reproduit ultérieurement.

6 – **Pénalités pour dommages et nuisances occasionnées aux tiers :**

Le non-respect des délais de traitement des dossiers de réclamation concernant les dommages et les nuisances occasionnées aux tiers entraînera pour chacun d'eux l'application d'une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard.

7 – Pénalités pour fourniture de matériaux non-conformes aux spécifications du CCTP :

Il est appliquée une réfaction de 50 % sur le prix de fourniture des matériaux indiqués dans le bordereau des prix et l'évacuation des matériaux est à la charge de l'entreprise, pour fourniture de matériaux non-conformes aux spécifications du CCTP.

8 – Pénalités pour non-conformité en terme de moyens et de résultats suite aux contrôles et aux essais :

L'entreprise assure à sa charge les reprises nécessaires à la mise en conformité, y compris les frais d'exploitation ; à défaut et après mise en demeure sous un délai de 8 jours, il y est procédé d'office à ses frais et risques.

9 – Pénalités liées au retard de transmission des rapports des essais de convenance ou de contrôle :

Le non-respect des délais mentionnés au CCTP pour l'approbation des rapports d'essai, de contrôle et de convenance par le maître d'oeuvre, entraînera pour chacun d'eux l'application d'une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard.

10 – Pénalités liées au retard pour les interventions d'urgence :

Le non respect du délai mentionné à l'article 4.5 ci-dessous entraînera une pénalité de **3 000 €** par heure de retard.

11 – Pénalités liées aux engagements rendus contractuels :

L'Entrepreneur s'est engagé dans son offre (MÉMOIRE JUSTIFICATIF) à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et notamment en renseignant la déclaration figurant en annexe n° 1 au CCTP joint au présent marché.
Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas ses engagements, il lui sera appliqué une réfaction de 5 % sur le prix n°103 (terrassements généraux et transport).

4.4 Primes d'avance : néant

4.5 Interventions d'urgence : prescriptions particulières suivantes :

Les ripages des SMV et des clôtures de chantier de type « Heras » devront être réalisés à la demande de l'exploitant A20 DIRCO ou du maître d'œuvre à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit en semaine, le week-end et les jours fériés dans un délai de 12 heures maximum, notamment en cas d'urgence absolue (sécurité routière immédiate, accident, évènement exceptionnel …).

Ces prestations sont réputées être intégrées dans les prix du marché, de même que les astreintes liées à la signalisation de chantier et au chantier de manière générale.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Retenue de garantie : voir l'acte d'engagement

En cas d'avance acceptée par le titulaire : voir l'acte d'engagement

ACBC : son paiement intervient sans formalité à partir de la notification de chaque engagement juridique (EJ) à condition que le montant supérieur soit à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à deux (2) mois.

Autres marchés : son paiement intervient sans formalité, dans les mêmes conditions que pour les ACBC, à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Conformément à l'article 18-1-1, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation (sauf dérogation article 18.1).

ARTICLE 6. MATÉRIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché.

Autres prescriptions : néant.

ARTICLE 7. PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire effectue la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT).

L'apparition, en période de préparation, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation (DT), constitue un point d'arrêt.

Les opérations de marquage-piquetage effectuées par le titulaire prendront en compte ces écarts, suite à propositions validées par le MOE.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique et la renouveler dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

Cas 1 (DT : classe A, DICT : B ou C)

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

Cas 2 (DT classe B et C)

Le maître d'ouvrage a effectué les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) avant la consultation et les données sont joints en annexe du présent CCAP.

Dans le cas où les données fournies par les exploitants de réseaux, en réponse aux DT, ne sont pas de classe A, plusieurs cas de figure :

- réseau non sensible ou quelconque avec durée et emprise faibles : IC non obligatoire mais clauses techniques et financières obligatoires si absence d'IC (elles garantissent une juste rémunération lors de l'utilisation de techniques de précaution et en cas d'interruption de travaux)

- réseau sensible : IC obligatoires sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public.

Réseaux sensibles pour la sécurité : hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques liquides ou gazeux, gaz combustibles, vapeur, eau chauffée tout fluide caloriporteur ou frigorigène, lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec tension > 50V en courant alternatif ou > 120 V en courant continu lisse à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension ou à conducteurs isolés.

Réseaux non sensibles ; lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux de la catégorie « réseaux sensibles », eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés, eaux usées domestiques ou industrielles ou eaux pluviales.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation (dérogation à l'art 28-1 du CCAG)

La durée de la période de préparation est indiquée à l'acte d'engagement (AE).

Il est procédé par le titulaire, au cours de cette période, à l'établissement des documents suivants :

- le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et la Notice Environnementale,
- les études d'exécution et programme d'exécution des travaux, accompagnés du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- le planning détaillé des travaux ;
- l'intégration et la prise en compte du PGCSPS rédigé par le SPS (Bureau Véritas) ;
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), à remettre par chaque intervenant au coordonnateur SPS après inspection commune ;
- l'intégration et la prise en compte du Dossier d'Exploitation Sous Chantiers (DESC) rédigé par l'exploitant A20 ;
- la notice environnementale ;
- les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), à partir des Déclarations de Travaux (DT) établies par l'exploitant A20 - DIRCO ;

Le maître d'œuvre valide ces documents et procède à la déclaration de travaux (DT).

De plus, le titulaire procédera au levé initial qui sera validé par le maître d'œuvre. E levé sera l'état zéro et le TN de référence pour la suite des travaux.

8.2 Études d’exécution

Les études d’exécution des ouvrages sont établies par le titulaire, à l’exception des suivantes : néant.

Elles sont soumises au visa du maître d’œuvre avant le début des travaux.

Le titulaire admet que les documents qui lui ont été remis sont suffisants pour lui permettre de procéder aux études d’exécution. Il admet que l’ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des études d’exécution à sa charge. Il est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d’agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Les plans seront remis sous les formats : dwg, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, pdf ; ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d’archives au format Zip ; leurs noms devront être suffisamment explicites.

8.3 Hygiène et Sécurité

La DIR Centre Ouest est certifiée ISO 45001 depuis le 01/12/2023, sur son organisation en matière de Santé et de Sécurité au Travail. A ce titre, la structure place la sécurité et la santé au travail de ses agents et au cœur de ses préoccupations et de ses actions. Elle apporte également une vigilance accrue à la sécurité de l'ensemble des travailleurs (intervenants extérieurs, partenaires...) et des usagers.

Il est demandé aux entreprises partenaires d'adhérer à cette démarche d'amélioration.

Ainsi, le titulaire devra :

- respecter l'ensemble des dispositions légales en vigueur en matière de santé et sécurité au travail
- prendre connaissance de la politique de prévention de la DIR Centre-Ouest en matière d'hygiène et de sécurité
- veiller que les intervenants disposent des autorisations de conduite des engins en sécurité en adéquation avec les matériels utilisés
- disposer des autorisations de circulation à pieds sur le réseau DIR Centre-Ouest concerné par les prestations demandées
- avoir à disposition l'ensemble des Équipements de Protections Individuels en adéquation avec les prestations demandées
- s'assurer de respecter les règles d'accès aux différentes zones d'interventions après la consultation du CEI concerné
- établir, le cas échéant et avec le site concerné, un plan de prévention ou une coordination sécurité et protection de la santé (CSPS), avant son intervention.

Coordination SPS

La coordination Sécurité et Prévention de la Santé est prise en charge par :

un coordonnateur dont la mission est de niveau 2 au sens du Code du Travail

La coordination SPS sera réalisée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Agence Nouvelle Aquitaine
Technopole Ester
21 Rue Colombia
87280 Limoges

désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Dans le cas où les travaux donnent lieu à la livraison de matériaux ou marchandises dans les locaux de l’administration, un protocole sera établi avec le titulaire. Si le titulaire n’assure pas lui-même les opérations de livraison, chargement et déchargement, il devra s’assurer de l’application des mesures de prévention.

Le coordonnateur a libre accès au chantier. En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le coordonnateur définit les mesures nécessaires pour supprimer le danger et peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures édictées en matière de SPS. Il communique directement au coordonnateur tous les documents y afférant.

Il informe le coordonnateur de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de SPS.

À la demande du coordonnateur, il vise les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

Il s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions réglementaire et contractuelles relatives à la SPS.

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (séparateurs modulaires de voies, clôtures de chantier, ...) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

Installations de chantier

Les installations suivantes sont réalisées et entretenues par le titulaire : les locaux pour le personnel, y compris douches, sanitaires et vestiaires ; un bureau pour le maître d'œuvre (avec éclairage et chauffage) ; une table et des chaises pour 10 personnes en salle de réunion.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Signalisation de chantier

La signalisation interne au chantier et située dans l'emprise du chantier est mise en place, surveillée et maintenue par le titulaire en permanence, sauf décision contraire du maître d'œuvre. Le titulaire désignera, pendant la période de préparation, son représentant plénipotentiaire chargé de la signalisation.
La pré-signalisation et la signalisation d'approche du chantier est mise en place, surveillée et maintenue par l'exploitant A20 DIRCO.

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle en vigueur.

Le chantier fera l'objet d'un Dossier d'Exploitation sous Chantier (DESC) rédigé par l'exploitant A20 DIRCO. Ce dossier sera rédigé sur la base du planning transmis par le titulaire.

8.4 Exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra maintenir, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux propriétés riveraines.

Il devra assurer en permanence à ses frais l'entretien, le nettoyage et la réparation de toutes les voies utilisées pour les besoins du chantier. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Contrôle des ouvrages (dérogation aux articles 24.7 et 38 du CCAG)

Les essais, épreuves et contrôles non prévus au CCTP, demandés par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage. En cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9.2 Réception

Par dérogation à l'article 41.2 et 41.3 du CCAG, le procès-verbal (PV) des opérations préalables à la réception (OPR), la proposition du MOE et la décision du RPA pourront être rédigés sur un document unique, notifié au titulaire après décision du RPA. Il en sera de même pour la levée des réserves.

Un Ordre de Service précisera les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités particulières de leur remise.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit : plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ; notices de fonctionnement ; prescriptions de maintenance. Le DOE est à remettre par le titulaire au moment de la demande de réception de travaux qu'il adresse au maître d'œuvre.

9.3 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4 Garanties particulières

- C*ouche de roulement* : 3 ans.

- *Grillage pendu* :

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre les vices de construction et les défauts de conformité pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par galvanisation sur toutes les parties en acier pendant un délai de **15 ans** et son aspect pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des défauts de construction et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

ARTICLE 10. RÉSILIATION : sans objet

ARTICLE 11. CLAUSE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Il est fait application de l'article 5-1 et 5-2 du CCAG travaux 2021.

ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Les considérations sociales et promotion de l'emploi obligatoire

Le présent marché contient des considérations sociales et de promotion de l'emploi qui vise l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage en application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique.

12-1- Engagement des entreprises attributaires

L'entreprise s'engage à :

- Réserver sur toute la durée du marché, **au minimum 100 h** à des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi dont **l'éligibilité de la candidature aura été vérifiée par le dispositif d'accompagnement désigné par le Maître d'ouvrage et identifié à l'article 12-2**.

L'entreprise devra désigner un tuteur qui accompagnera le ou les personnes mises en emploi dans le cadre des clauses sociales d'insertion et ce, afin de faciliter leur intégration dans l'entreprise. Les coordonnées du tuteur seront communiquées **au dispositif d'accompagnement désigné par le Maître d'ouvrage et identifié à l'article 12-2**.

Cette clause est définie à hauteur de 100 heures.

Les considérations sociales seront réalisées par l'entreprise attributaire ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). En tant qu'entreprise mandataire, le titulaire du marché reste responsable de l'exécution de la clause sociale d'insertion et de l'organisation de la répartition des heures entre chacune des entreprises en tenant compte de la part d'activité réalisée.

12-2- Publics éligibles

L'entreprise retenue, quelle qu'elle soit, s'engage à réserver des heures de travail à des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi, notamment :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orienté en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI) de l'allocation veuvage ou allocation invalidité ;
e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
g) Jeune en suivi renforcés de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif CEJ
h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la Ville éloignés de l'emploi ;
i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de CAP emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adaptés ou protégés : salariés des entreprises adaptées (EA) des entreprises adaptées des travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique : (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail c'est-à-dire :
 - Mise à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariée d'une entreprise d'insertion (EI) d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
e) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les écoles de la deuxième chance (E2C)
f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre de service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

- en outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Plans Locaux d'Insertion par l'activité Économique (PLIE), des missions locales ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées.

Préalablement à la mise à l'emploi, les éligibilités des candidatures devront être vérifiées par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales mentionné à l'article 12-3 du CCAP, afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux publics visés.

12-3- Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Pour respecter son engagement, plusieurs modalités sont offertes à l'entreprise attributaire :

1ère option : L'embauche directe
Elle pourra notamment prendre les formes suivantes : Contrats à Durée Indéterminée (CDI), Contrats à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation).

2ème option : Mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
- D'une Association Intermédiaire (AI) ;
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'un groupement employeur (GE) ;
- D'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail.

3ème option : Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) : une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA).
Cette option n'est envisageable que s'il existe des EI, des ACI et/ou EA intervenant dans le secteur d'activité correspondant au marché sur lequel l'entreprise titulaire se positionne.

12-4- La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées et pour faciliter la gestion de la clause, l'entreprise peut solliciter, auprès du dispositif d'accompagnement des clauses sociales de la CABB, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :
- Comportant une clause sociale,
- S'exécutant sur une période calendaire commune

La globalisation vise à permettre à l'entreprise, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s), à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au dispositif d'accompagnement des clauses sociales de la CABB.
En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, seront affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

12-5- Dispositif d'accompagnement de l'action d'insertion

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, La DIR Centre-Ouest s'appuie sur un dispositif d'accompagnement mis en place par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.
Nous demandons aux entreprises retenues pour ce marché de prendre contact avec la facilitatrice clauses sociales mentionnée ci-après :

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
Immeuble Leygonie Passage des doctrinaires- Service Cohésion Sociale
Facilitatrice des clauses sociales : Eve MOUSKOUD
Tél. : 05.55.18-17-60
eve.mouskoud@agglodebrive.fr

La facilitatrice a pour missions :

- Auprès des maitres d'ouvrage, elle intervient en appui à l'analyse des marchés potentiel au calibrage et à la rédaction de la clause.
- Auprès des entreprises, elle accompagne et conseil sur les modalités de mise en œuvre de la clause. Elle fournit à titre indicatif la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique.
- Auprès des structures porteuse d'un contrat EI, GEIQ, ETT… Elle suit le déroulement de la mise en situation professionnelle.
- Auprès des prescripteurs : elle contribue à la mise en relation et à l'articulation du parcours d'insertion (France Travail, mission locale, Cap emploi, MDPH, association…)

Protection des données par le dispositif d'accompagnement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :
Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales, dans le logiciel Clause (développé par la société Arche MC2 à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le dispositif d'accompagnement des clauses sociales est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.
Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Le dispositif d'accompagnement des clauses sociales n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.
Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser à :
Christophe DELMAS, Délégué à la protection des données
06.14.15.75.70 – rgpd@gaiaconnect.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :
Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.
Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

12-6- Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire devra fournir au dispositif d'accompagnement :
Préalablement à toute embauche d'un candidat repéré par ses soins : une fiche d'identification, un CV récent tout documents permettant de justifier de sa situation au regard des critères d'éligibilité ainsi que les coordonnées éventuelles d'un dispositif d'accompagnement (Mission locale, PLIE, CAP emploi ou autre…)
Le titulaire s'engage à fournir, avant le 15 de chaque mois, tous les renseignements et documents utiles (contrats de travail, relevé d'heures…) permettant le contrôle mensuel de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation.

L'absence ou le refus de transmission de ces informations entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12-7.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de chantier.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer le maître d'ouvrage, par écrit (courrier, courriel) ainsi que le dispositif d'accompagnement désigné à l'article 12-5 du CCAP.
Dans ce cas, ce dernier étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ; l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la réduction du nombre d'heures d'insertion, la suspension voire l'annulation partielle ou totale de la clause sociale.
Il doit également en informer le dispositif d'accompagnement des clauses sociales.
Cette demande est subordonnée à la transmission d'une copie des documents afférents (transmis par la DREETS ou le juge).

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché .

Article 12-7- Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à la clause sociale et dont la responsabilité est imputable à l'entreprise, elle subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles dérogatoires	*Articles dérogés*	*Articles dérogatoires*	*Articles dérogés*
CCAP 1-2 intervenants	3-8-1 du CCAG	CCAP 4-3 pénalités	19-1 et 19-2-4 du CCAG
CCAP 2 priorités des pièces	4-1 du CCAG	CCAP 8-1 période de préparation	28-1 du CCAG
CCAP 3-3 variation dans les prix	9-4 du CCAG	CCAP 9-1 contrôles	24-7 et 38 du CCAG
CCAP 3-4 Modalités des paiements	12.1 – 12.2 et 12.3 du CCAG	CCAP 9-2 réception	41-2 et 41-3 du CCAG
CCAP 3-6 augmentation du montant des travaux	14-4-3 du CCAG	AE 2-2 variation des prix	9-4 du CCAG